

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE, COMMUNE DE

Saint-Escobille

1^{ère} modification simplifiée du
Plan Local d'Urbanisme

AVIS DES SERVICES

Première modification simplifiée du PLU engagée le
5 janvier 2021

Première modification simplifiée adoptée le 4 octobre 2021

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal du
4 octobre 2021
adoptant la 1^{ère} modification
simplifiée du PLU de la
commune de Saint-Escobille

Le maire,
Yves-Villate

Date : **20 septembre 2021**
Phase : **Adoption**

N° de pièce : **0**

Gilson & associés Sas
urbanisme et paysage

4bis, rue Saint-Barthélémy, 28000 Chartres
02 37 91 08 08 / contact@gilsonpaysage.com
www.gilsonpaysage.com





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Santé environnement

Délégation de L'Essonne

Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Mickaël GASTRIN
Courriel : ars-dd91-se@ars.sante.fr
Téléphone: 01 69 36 71 76
Télécopie : 01 69 36 71 99

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Rue du château
91410 SAINT ESCOBILLE

Réf : A-2021-0064

Evry-Courcouronnes, le 02 FEV. 2021

Objet : modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Escobille (91410).

Monsieur le Maire,

Par courrier du 18 janvier 2021, vous avez sollicité ma contribution à la demande citée en objet.

La modification du PLU a pour objectif de renforcer les règles de stationnement sur le territoire communal et d'assouplir les règles relatives à l'installation de panneau solaire.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le projet de modification du PLU n'appelle aucune observation de ma part.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/le Directeur de la délégation de l'Essonne –
ARS Ile-de-France, et par délégation,
Le Responsable du Département veille et sécurité
sanitaires,

Laurent HENOT

Le Chesnay, le 10 mai 2021

2511380380Z00001 01120

Monsieur le Maire
Yves VILLATE
EN MAIRIE
2 rue du Château
91410 SAINT ESCOBILLE

N/ Réf. : 2021_ST_136_DH_ES

**Objet : PLU de SAINT-ESCOBILLE Modification Simplifiée n° 1
Avis de la Chambre d'agriculture**

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de SAINT-ESCOBILLE.

Ce dossier est parvenu au siège de notre Compagnie le 7 mai 2021.

L'objectif de cette modification simplifiée n°1 porte sur :

- Le renforcement des règles de stationnement en zone Ua et Ub ;
- L'assouplissement des prescriptions relatives à l'installation de panneaux solaires ;
- La maîtrise des exhaussements et affouillements en zone A et N.

En l'absence d'impact négatif sur l'activité agricole, ce projet ne suscite pas de remarque particulière de la part de notre Compagnie.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président,



Signé par Christophe HILLAIRET

✓ Signed and certified by yousign 



M. Yves VILLATE
Mairie
Hôtel de Ville
2 rue du Château
91410 SAINT-ESCOBILLE

*Direction Action Territoriale
Centre de Ressources et
d'Expertise
01 60 79 90 13*

N/Réf. : 2021-23/YC/mbo

Evry-Courcouronnes, le 10 mars 2021

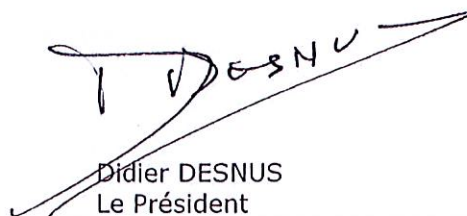
Monsieur le Maire,

Le conseil municipal a délibéré pour arrêter le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Escobille. Ce dernier nous a été transmis pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne à ce projet de modification de PLU et conformément à l'article L 132-7 du code de l'Urbanisme.

Nous avons bien noté votre volonté de renforcer les règles de stationnement en zone Ua et Ub, et, d'adapter les prescriptions relatives à l'installation de panneaux solaires en toiture.

Après analyse du document, la CCI Essonne émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée n° 1 de son PLU.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Didier DESNUS
Le Président

De: **mairie** mairieescobille@wanadoo.fr
Objet: Réponse Conseil départemental
Date: 18 janvier 2021 à 11:42
À: mathieu.pichon@gilsonpaysage.com



De : Miguel FIGUEIREDO [mailto:MFigueiredo@cd-essonne.fr]
Envoyé : lundi 18 janvier 2021 11:40
À : mairie <mairieescobille@wanadoo.fr>
Objet : RE: 1ere modification simplifiée du PLU de Saint-Escobille

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre message relatif à la procédure de modification simplifiée du PLU de Saint-Escobille.

Je vous informe, qu'après examen, les objets de ladite procédure n'amènent pas de remarque particulière de notre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Miguel Figueiredo

Chef de projet – Service attractivité et développement territorial

Direction de l'animation territoriale, de l'attractivité et des contrats



Conseil départemental de l'Essonne
Hôtel du Département
Boulevard de France - 91012 ÉVRY cedex
Tél. : 01 60 91 31 92
Mobile : 06 33 81 69 39
mfigueiredo@cd-essonne.fr
Site internet : www.essonne.fr

Adresse des bureaux :
1 Rond-Point de l'Espace
91000 ÉVRY-COURCOURONNES

De : mairie [mailto:mairieescobille@wanadoo.fr]
Envoyé : lundi 18 janvier 2021 08:48
À : Miguel FIGUEIREDO
Objet : 1ere modification simplifiée du PLU de Saint-Escobille

Madame, Monsieur,

La commune de Saint-Escobille est en cours de réalisation de la première modification simplifiée de son plan local d'urbanisme. Préalablement à la mise à disposition du public, dans le cadre de la notification aux services, nous vous transmettons le dossier que vous pouvez télécharger par l'intermédiaire du lien ci-dessous. Si ce document

appelle des remarques de votre part, vous voudrez bien nous les transmettre avant le 15 mars 2021.

Lien de téléchargement : <http://gofile.me/3HAIj/Yg8gAKZVS>

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Yves VILLATE
Maire de Saint-Escobille

De: **mairie** mairieescobille@wanadoo.fr
Objet: TR: 1ere modification simplifiée du PLU de Saint-Escobille
Date: 18 juin 2021 à 13:33
À: Morgane Foulon morgane.foulon@gilsonpaysage.com, mathieu.pichon@gilsonpaysage.com
Cc: VILLATE YVES yves.villate@wanadoo.fr



Voici un avis

De : Miguel FIGUEIREDO <MFIGueiredo@cd-essonne.fr>
Envoyé : vendredi 18 juin 2021 12:13
À : mairie <mairieescobille@wanadoo.fr>
Cc : Emmanuelle VILARASAU <EVilarasau@cd-essonne.fr>; Juliette Bourdarias <JBourdarias@cd-essonne.fr>
Objet : RE: 1ere modification simplifiée du PLU de Saint-Escobille

Monsieur le Maire

Pour donner suite à votre notification du projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Escobille, après analyse du dossier que vous nous avez transmis, je vous informe que le Département n'a pas de remarque à formuler au sujet de cette procédure.

Je reste à votre disposition pour toute question complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Miguel Figueiredo
Chef de projet – Service attractivité et développement territorial
Direction de l'animation territoriale, de l'attractivité et des contrats



Conseil départemental de l'Essonne
Hôtel du Département
Boulevard de France - 91012 ÉVRY cedex
Tél. : 01 60 91 31 92
Mobile : 06 33 81 69 39
mfigueiredo@cd-essonne.fr
Site internet : www.essonne.fr

Adresse des bureaux :
1 Rond-Point de l'Espace
91000 ÉVRY-COURCOURONNES

De : mairie <mairieescobille@wanadoo.fr>
Envoyé : vendredi 14 mai 2021 10:14
À : Miguel FIGUEIREDO <MFIGueiredo@cd-essonne.fr>
Objet : 1ere modification simplifiée du PLU de Saint-Escobille

Bonjour Monsieur,

Suite à notre envoi la semaine dernière du dossier de première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Escobille, nous aimerions le compléter par une délibération complémentaire qui n'était pas présente dans le dossier. Préalablement à la mise à disposition du public, dans le cadre de la notification aux services, nous vous transmettons le dossier que vous pouvez télécharger par l'intermédiaire du lien ci-dessous. Si ce document appelle des remarques de votre part, vous voudrez bien nous les transmettre avant le 25 juin 2021.

Lien de téléchargement : <http://gofile.me/3HAIj/SW5a0OYHI>

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Yves VILLATE
Maire de Saint-Escobille



Mission régionale d'autorité environnementale

Île de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de
Saint-Escobille (91) après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6158

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Escobille en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Escobille, reçue complète le 15 janvier 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur lors de sa séance du 28 janvier 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 2 mars 2021 ;

Considérant que la procédure a pour objet de :

- renforcer les règles de stationnement en zone Ua (zone urbaine du centre village) et Ub (zone d'extension urbaine relativement ancienne) en élargissant les obligations imposées en matière de stationnement à toutes les transformations avec ou sans extension, à toute création de logement avec ou sans travaux, à tous les changements de destination (et non plus seulement

- aux opérations de construction nouvelle ou de transformation de construction existante);
- assouplir les prescriptions relatives à l'installation de panneaux solaires dans les zones Ua 5-1, Ub 5-1 et 1 AU 5-1, en permettant l'installation de panneaux photovoltaïques sur des toitures existantes (et non plus sous réserve qu'ils soient intégrés à la couverture) ;

Considérant que les zones Ua et Ub ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et que les incidences potentielles de ces évolutions sont donc faibles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Escobille n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Escobille **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Saint-Escobille peut être soumise par ailleurs.

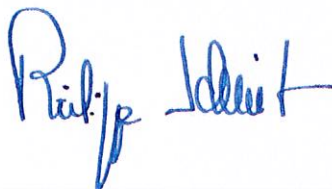
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Saint-Escobille est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 11 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



Mission régionale d'autorité environnementale

Île de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de
Saint-Escobille (91)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6382

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Escobille en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Escobille, reçue complète le 7 mai 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Sur le rapport de Eric Alonzo coordonnateur ;

Considérant que la procédure a principalement pour objet de modifier le règlement en zone A et en zone N, afin d'autoriser les affouillements et exhaussements du sol si leur superficie est inférieure à 50 mètres carrés ou si leur hauteur est inférieure 1 mètre ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

ment, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLU de Saint-Escobille n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Escobille n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Saint-Escobille peut être soumise par ailleurs.

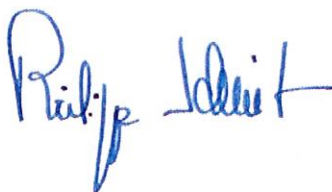
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Saint-Escobille est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30/06/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT/ SCDD/ DEE
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).